

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET
ASSIMILES DU CENTRE OUEST SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 06 mars 2024****N° 02/24 – OUVERTURE D'UN POSTE AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL
A TEMPS COMPLET**

Le 27 février 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 20 février 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été à nouveau convoqué le 28 février 2024.

Le 06 mars 2024 à 12 heures, le comité syndical du SMITOM LOMBRIC, légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Laurent AVELANGE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Thierry SEGURA, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Henri DE MEYRIGNAC, Serge DURAND, Claude JACQUELOT, Sylvain JONNET, Christophe SIMON, Albert VAN DE BOR, Bernard WATREMEZ, Gilles GROSLEVIN, Denis GOUET-YEM, Laurent AVELANGE, Pascal GOUHOURY, Didier KERIGER, Yannick TORRES.

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	16
Membres excusés et représentés.....	43

OBJET : OUVERTURE D'UN POSTE AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2016-604 du 12 janvier 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégories C et divers statuts particuliers de cadres d'emploi fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret 2010-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que l'avancement normal des agents du SMITOM LOMBRIC nécessite la passation d'une telle délibération afin que le cadre vers lequel ils tendent soit ouvert,

Sur proposition du Président du SMITOM LOMBRIC,

Après en avoir délibéré à la majorité, le Comité Syndical

Article 1 :

Crée au tableau des effectifs un poste à temps complet de rédacteur principal de première classe dans le cadre de l'avancement de l'agent.

Article 2 :

Confirme que les sommes nécessaires à la rémunération de cet emploi sont prévues au budget 2024, chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés ».

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

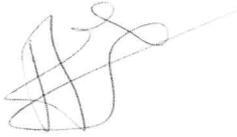
Pour : **unanimité**

Abstention : **__**

Contre : **__**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Laurent AVELANGE

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le ¹²~~07~~ mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »